CONVENTION RELATIVE AUX AVENANTS A LA POLICE D'ASSURANCE-CREDIT :

COMPLEMENTS D'ASSURANCE-CREDIT PUBLICS
« CAP & CAP+ »

SPECIMEN

Entre

Assuré :..... **N° de Police :**.....

N° SIREN : .....
Dénomination sociale : .....
Forme juridique : .....
Adresse siège social : .....
Code postal : ..... Ville : .....

Représentée par : M/Mme
Fonction :

Et

Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
159, rue Anatole France – CS50118 - 92596 Levallois Perret Cedex France

RCS Nanterre 823.646.252

D'un commun accord, les parties ont convenu de formaliser les deux avenants à la Police d'assurance-crédit relatifs au complément d'assurance-crédit public CAP et CAP+. Cette convention intègre les termes et conditions des deux avenants CAP et CAP+. Elle est composée de deux avenants à savoir :

- l'avenant à la police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance-crédit public « CAP »,
- l'avenant à la police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance-crédit public + « CAP+ ».

Les parties ont convenu ce qui suit :

LES COMPLEMENTS D'ASSURANCE-CREDIT PUBLICS CAP/CAP+

1/ LE COMPLEMENT D'ASSURANCE-CREDIT PUBLIC « CAP »

Article 1 - Objet de l'avenant page 3
Article 2 - Application des conditions de la police page 3
Article 3 - Définitions page 3
Article 4 - Risques couverts page 4
Article 5 - Conditions et effets de la délivrance de la Garantie CAP page 4
Article 6 - Déchéances et exclusions de la Garantie CAP page 4
Article 7 - Causes de pertes exclues page 5
Article 8 - Prise d'effet et durée de la Garantie CAP page 5
Article 9 - Modifications du montant de la Garantie CAP page 5
Article 10 - Prix de la Garantie CAP page 6
Article 11 - Pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP page 6
Article 12 - Maximum d'indemnité page 6
Article 13 - Sinistres page 7
Article 14 - Imputation des sommes reçues page 7
Article 15 - Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant page 7
Article 16 - Effet de la résiliation de l'avenant sur les garanties CAP page 8
Article 17 - Modification de l'avenant page 8
Article 18 - Sanctions page 8
Article 19 - Protection des données personnelles page 8

2/ LE COMPLEMENT D'ASSURANCE-CREDIT PUBLIC « CAP+ »

Article 1 - Objet de l'avenant page 9
Article 2 - Application des conditions de la police page 9
Article 3 - Définitions page 9
Article 4 - Risques couverts page 10
Article 5 - Conditions et effets de la délivrance de la Garantie CAP+ page 10
Article 6 - Déchéances et exclusions de la Garantie CAP+ page 11
Article 7 - Causes de pertes exclues page 11
Article 8 - Prise d'effet et durée de la Garantie CAP+ page 11
Article 9 - Modifications du montant de la Garantie CAP+ page 12
Article 10 - Prix de la Garantie CAP+ page 12
Article 11 - Pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP+ page 12
Article 12 - Maximum d'indemnité page 12
Article 13 - Sinistres page 13
Article 14 - Imputation des sommes reçues page 13
Article 15 - Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant page 14
Article 16 - Effet de la résiliation de l'avenant sur les garanties CAP+ page 14
Article 17 - Modification de l'avenant page 14
Article 18 - Sanctions page 14
Article 19 - Protection des données personnelles page 14

SPECIMEN

AVENANT A LA POLICE D'ASSURANCE-CREDIT RELATIF AU COMPLEMENT D'ASSURANCE-CREDIT PUBLIC « CAP »

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la couverture de risques au titre de Complément d'assurance-crédit public (CAP), dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'assurance-crédit proposé par l'Etat français, par l'octroi de Garanties complémentaires aux limites de crédit accordées par application de la police.

Les risques couverts par le présent avenant font l'objet d'un traité spécial de réassurance auprès de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). Les Garanties complémentaires seront proposées aux assurés tant que le dispositif d'aide étatique français sera en vigueur.

Article 2 - Application des conditions de la police

La Garantie complémentaire CAP couvre le non-paiement d'une créance par un Acheteur de l'Assuré dans les mêmes conditions que celles de la Police d'assurance-crédit dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le présent avenant. Toutefois, les contrats Modula CAP, CAP+ sont suspendus automatiquement à compter de la signature du traité spécial de réassurance et ils ne pourront pas s'appliquer, ni produire des effets durant la période de validité du traité spécial de réassurance. Cependant, les garanties Modula CAP et Modula CAP + déjà octroyées à la date de prise d'effet du Traité restent en vigueur jusqu'à leur prochaine échéance.

Le ou les co-Assurés ne répondant pas aux critères stipulés dans la définition de l'Assuré à l'article 3 de cet avenant ne sont pas éligibles au complément d'assurance-crédit public CAP. Un unique avenant CAP s'appliquera tant en faveur de l'Assuré principal qu'en faveur des co-Assurés éligibles, rattachés à la Police d'assurance-crédit.

De même n'est pas éligible au complément d'assurance-crédit public CAP, l'Assuré qui a résilié une Police d'assurance-crédit Atradius au cours des trois mois précédant la date de souscription d'une nouvelle Police d'assurance-crédit.

Article 3 - Définitions

Atradius: Atradius Crédito Y Caución SA de Seguros y Reaseguros.

Acheteur: entreprise française située sur le Territoire National client de l'Assuré et ayant un numéro SIREN ou équivalent.

Assuré:

- Fournisseur, société immatriculée en France métropolitaine et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à ce jour, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane et Mayotte ainsi que Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin, et les îles Walis et Futuna.

ou

- Société d'affacturage, dont les adhérents sont des Fournisseurs tels que définis ci-dessus.

ou

- Entité agréée en France pour effectuer le rachat de créances à des Fournisseurs tels que définis ci-dessus.

Police d'assurance-crédit: Police Primaire pouvant donner lieu à la souscription d'un Complément d'assurance-crédit Public. Cette police est la Police d'assurance-crédit commercial ayant pour objet la Garantie Primaire.

Garantie Primaire ou Limite de crédit: Garantie délivrée par Atradius ou l'une des sociétés du groupe Atradius Crédito y Caución

SPECIMEN

SA de Seguros y Reaseguros au titre de la Police d'assurance-crédit Primaire.

Garantie CAP: Garantie complémentaire à une Limite de crédit, délivrée par Atradius dans les conditions définies au présent avenant et qui est réassuré auprès de la Caisse Centrale de Réassurance. Elle est également dénommée CAP et CAP PUBLIC FRANCE.
Montant global de la garantie : Somme des montants de la Limite de crédit et des Garanties complémentaires d'assurance-crédit Publiques

Territoire National : la France métropolitaine et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy et Saint Martin, les îles Walis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Risques couverts

4.1 Le présent avenant ne couvre que des Garanties délivrées à l'Assuré sur des Acheteurs qui sont des entreprises françaises telles que définies à l'article 3 du présent avenant.

4.2 Seuls les Acheteurs faisant l'objet d'une notation Atradius, et ne faisant pas l'objet, d'une procédure collective à la date de la demande, pourront faire l'objet des Garanties CAP.

4.3 La Garantie CAP peut être délivrée sur les Acheteurs sur lesquels Atradius accorde une Garantie primaire.

4.4 La Garantie CAP couvre le non-paiement d'une créance par un Acheteur de l'Assuré dans les mêmes conditions que celles de sa Police d'assurance-crédit.

4.5 La Garantie CAP ne s'appliquera pas au risque de fabrication qui aurait été stipulé dans la Police d'assurance-crédit de l'Assuré.

4.6 Lorsque la Police d'assurance-crédit de l'Assuré stipule la couverture du risque contrat ou la prolongation de couverture, la Garantie CAP les couvrira dans les mêmes conditions que la Garantie Primaire.

4.7 Les Garanties CAP ne peuvent pas couvrir des livraisons antérieures au 6 avril 2020.

Article 5 – Conditions et effets de la délivrance de la Garantie CAP

5.1 Le montant de la Garantie CAP ne sera jamais supérieur à deux fois le montant de la Limite de crédit accordée à l'Assuré sur l'Acheteur.

5.2 Atradius n'octroiera pas de Garantie CAP lorsque le plafond total de Garanties CAP défini sera atteint et en tout état de cause, lorsque sa capacité de souscription, fixée dans le traité spécial de réassurance, aura été atteinte.

5.3 La Garantie CAP ne pourra en aucun cas être cumulée avec une couverture en Modula CAP/CAP+. L'Assuré ne saurait, en aucun cas, prétendre à une indemnisation, pour un même Acheteur pour les mêmes factures, au titre de la Garantie CAP et du Modula CAP/CAP+.

5.4 L'acceptation d'une demande de Garantie CAP entraine immédiatement l'annulation de la garantie Modula CAP/CAP+.

5.5 La Garantie CAP ne pourra en aucun cas être cumulée avec une couverture en non dénommé pour un même Acheteur. L'Assuré ne saurait prétendre à une indemnisation au titre de la Garantie CAP et du non dénommé.

5.6 Le montant de la Garantie CAP octroyé est hors taxes, en euros.

5.7 L'Assuré, éligible à la Garantie CAP, doit être à jour du paiement des primes et des frais de la Police d'assurance-crédit. Toute demande de Garantie CAP doit faire l'objet d'une demande individuelle et d'un accord préalable d'Atradius. Toute demande de Garantie CAP doit être introduite par Atrium.

Article 6 - Déchéances et exclusions de la Garantie CAP

Les déchéances et exclusions applicables en vertu de la Police d'assurance-crédit

SPECIMEN

s'appliquent à la Garantie CAP. Les déchéances et exclusions applicables en vertu de cet avenant s'appliquent à la Police d'assurance-crédit.
Si l'Assuré avait connaissance du non-paiement d'une créance à son échéance ou au terme de la durée de prorogation maximale définie dans la Police d'assurance-crédit avant la délivrance de la Garantie CAP, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties.

Dans tous les cas de déchéance ou d'exclusion de la Garantie CAP, la prime reste due. L'Assuré devra rembourser la totalité des indemnités qui auraient été versées au titre des Garanties CAP déchues ou faisant l'objet d'une exclusion.

En cas de non-paiement total ou partiel de la prime par l'Assuré au titre de ce présent avenant, l'Assuré pourra être déchu définitivement de toutes les Garanties CAP qui ont été accordées.
En cas de manœuvres frauduleuses (y compris le comportement dolosif) de l'Assuré, toutes les Garanties CAP octroyées à l'Assuré sont annulées sans préjudice de la nullité de l'avenant CAP.

A défaut de transfert en recouvrement dans les délais contractuels, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties sur le sinistre concerné.

Article 7 - Causes de pertes exclues

Outre les causes de pertes exclues prévues par la Police d'assurance-crédit, ne sont pas couverts par le présent avenant les risques découlant ou résultant :

1. **d'un acte de guerre, invasion, acte d'ennemis étrangers, acte d'hostilité, que la guerre soit déclarée ou non,**
2. **de la guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, grève générale, loi martiale, pouvoir militaire, pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation du pouvoir, ou de toutes mesures prises par un Etat pour lutter contre lesdits événements,**
3. **de la confiscation sur ordre de tout gouvernement ou autorité publique, civile ou militaire,**
4. **de tous moyens utilisant la fission ou fusion atomique, ou toute autre réaction similaire ou encore l'énergie ou une substance radioactive,**
5. **de catastrophes naturelles ou de tout autre cas de force majeure hors pandémie,**
6. **du risque adhérent dans le cas de polices signées avec des sociétés d'affacturage.**

Article 8 - Prise d'effet et durée de la Garantie CAP

La Garantie CAP prend effet au jour où elle est accordée et s'applique aux livraisons effectuées et facturées à compter de cette date, sous réserve du bon encaissement de la prime. Il n'y a aucune rétroactivité dans la prise d'effet de la Garantie CAP.

La Garantie CAP est accordée à l'Assuré pour une durée de trois mois, renouvelable tacitement par terme de trois mois, sans que l'Assuré ne puisse y mettre fin avant chaque terme. Seul Atradius a la faculté de la réduire ou de l'annuler à tout moment.

Le renouvellement tacite de la Garantie CAP est soumis au respect des conditions énoncées dans le présent avenant.

Si l'Assuré souhaite augmenter la Garantie CAP, il lui appartiendra d'en faire la demande à tout moment en indiquant le montant souhaité.

Article 9 - Modifications du montant de la Garantie CAP

Le montant de la Garantie CAP est modifiable ou annulable à tout moment par Atradius dans les conditions ci-après :

9.1 Atradius augmente la Limite de crédit
L'Assuré a une Garantie Primaire et une Garantie CAP sur un Acheteur et obtient une augmentation de sa Garantie Primaire sur ce même Acheteur, alors la Garantie CAP peut être augmentée sans que la Garantie CAP ne puisse dépasser deux fois le montant de la Garantie Primaire. L'augmentation prend effet

SPECIMEN

le jour où elle est accordée pour une période de trois mois.

9.2 Atradius réduit la Limite de crédit

En cas de réduction de la Limite de crédit, la garantie CAP sera automatiquement réduite dans la limite de deux fois le montant de la Garantie Primaire.
La réduction prend effet le jour où elle est décidée et la période de validité de la Garantie CAP reste inchangée jusqu'à la date d'échéance initiale.

9.3 Atradius annule la Limite de crédit

En cas d'annulation par Atradius, la Garantie CAP est alors automatiquement et simultanément annulée dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux applicables à la Garantie Primaire.

Article 10 - Prix de la Garantie CAP

Le prix de chaque Garantie payé par l'Assuré est de 1,25% annuel soit 0,104 % mensuel hors taxe d'assurance. La prime est calculée en appliquant ce taux à la Limite de crédit la plus élevée obtenue durant le mois pour la Garantie CAP.

La prime payée par l'Assuré au titre l'avenant n'est pas prise en compte au titre de sa Police d'assurance-crédit, pour le calcul de la limite de décaissement, du minimum de prime, du complément de minimum annuel de prime ou de toute autre clause de la Police d'assurance-crédit ayant trait à la prime.

La facturation est établie sur la base du numéro administratif de l'avenant CAP attaché à la Police d'assurance-crédit.
En cas de co-Assuré, la facturation est établie sur la base du numéro administratif de chaque co-Assuré.
Le numéro administratif sera communiqué à l'Assuré et à chaque co-Assuré dès signature du présent avenant.

La facturation se fera mensuellement. La prime est due pour une période de trois mois. Elle devra obligatoirement faire l'objet d'un traitement par prélèvement bancaire.

La facturation est effectuée en euros.

Si la Garantie CAP est réduite ou annulée, pour tout mois commencé la prime sera due pour le mois entier et sur base du montant de Garantie avant réduction ou résiliation.

Si la Garantie CAP est augmentée, la prime sera due pour le mois entier sur le montant de la garantie après augmentation.
Une compensation pourra être effectuée sur toutes les sommes dues par l'Assuré au titre de l'avenant de CAP avec toutes les sommes qu'Atradius peut lui devoir au titre de la Police d'assurance-crédit et/ou de l'avenant de CAP.

Par dérogation à la Police d'assurance-crédit, les déclarations de chiffre d'affaires ne devront pas inclure les opérations couvertes par la Garantie CAP.

Article 11 – Pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP

Le pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP est similaire au pourcentage assuré au titre de la Police d'assurance-crédit sans toutefois, pouvoir excéder 90%.

Les montants couverts sont hors taxe.

Article 12 – Maximum d'indemnité

Le montant maximal d'indemnités versées à l'Assuré, tous Acheteurs confondus, est limité à 5 millions d'euros au titre de la quotité indemnisée.

Ce montant s'appliquera par adhérent pour les Sociétés d'affacturage, et par Fournisseur pour les Entités de rachat de créances.

Dans le cas de Polices d'assurance-crédit garantissant une pluralité d'Assurés, le montant maximal d'indemnité s'applique à la police dans son ensemble, et non à chaque Assuré.

Dans le cas où plusieurs Polices d'assurance-crédit couvrent un même Fournisseur, le

SPECIMEN

montant maximal d'indemnités s'applique à ce Fournisseur, pour l'ensemble des Polices.

Ce montant maximum s'applique à compter de la signature de la convention initiale et pour toute la durée d'application du traité spécial de réassurance.

Article 13 - Sinistres

Pour être indemnisé au titre de la Garantie CAP, l'Assuré devra dans les mêmes délais que ceux prévus par la Police d'assurance-crédit, transférer le recouvrement de la totalité du montant dû par l'acheteur à ATRADIUS COLLECTIONS SA ou à Atradius ou à la tierce personne désignée par Atradius.

A défaut de transfert en recouvrement dans ces délais, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties sur le sinistre concerné.

A l'appui de toute demande d'indemnisation, et outre l'ensemble des documents de nature à justifier l'existence de la créance impayée et de manière non exhaustive, l'Assuré devra produire les éléments suivants :

- Une copie de la Garantie CAP ;
- Un extrait du Grand Livre reprenant l'ensemble des opérations débit/crédit ;
- Une balance des paiements sur les douze mois précédant les échéances impayées ou sur la période de la relation commerciale avec l'Acheteur si celle-ci est inférieure à douze mois ;
- Un relevé de compte avec numéros de factures, dates de facturation, dates d'échéance.

L'Assuré peut déléguer son droit à indemnité au titre d'une Garantie CAP au bénéfice d'une banque ou d'une société d'affacturage.

Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des Garanties CAP ne sont pas prises en compte pour le calcul des maximums d'indemnités, plafond d'indemnisation ou limite de décaissement prévus par la Police d'assurance-crédit.

Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des Garanties CAP ne sont pas prises en compte pour l'application de tout type de franchise prévue par la Police d'assurance-crédit.

De même, les indemnités versées au titre de la Garantie CAP n'auront pas d'effet sur la participation bénéficiaire et l'application de la clause de bonus/malus.
Les dispositions relatives à notre participation aux frais de recouvrement dans le cadre de la Garantie CAP sont celles définies dans la Police d'assurance-crédit Primaire.

Article 14 – Imputation des sommes reçues

14.1 Avant la date de la perte :

Tous les montants reçus par l'Assuré, par toute personne agissant pour son compte ou par Atradius avant la Date de la Perte sont affectés aux créances dues par l'Acheteur dans l'ordre chronologique des dates d'échéance.

14.2 Après la date de la perte :

Par dérogation à la Police d'assurance-crédit, tout montant reçu après la date de la perte par l'Assuré, par toute personne agissant pour son compte ou par Atradius, est affecté par priorité au Montant Global garanti jusqu'à apurement des montants dus au titre de ses garanties. Le solde sera ensuite affecté à l'Assuré.

Article 15 - Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant

15.1 Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.
Il peut être résilié à tout moment par l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il prendra fin en tout état de cause au plus tard en même temps que la Police d'assurance-crédit.

15.2 Le présent avenant étant proposé à l'Assuré dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'assurance-crédit proposé par l'Etat français, et les risques faisant l'objet d'un traité spécial de réassurance auprès de la Caisse Centrale de Réassurance, par dérogation aux conditions de la Police d'assurance-crédit, Atradius

SPECIMEN

pourra le résilier à tout moment, et au besoin sans préavis, lorsque le traité spécial de réassurance prendra fin.

Atradius peut également résilier l'avenant en cas de non-paiement, partiel ou total par l'Assuré, de la prime de la Garantie CAP, dans les délais contractuels.
Atradius notifiera la résiliation à l'Assuré par courrier recommandé.

En cas de résiliation par Atradius ou l'Assuré, l'avenant prendra fin à la date indiquée dans le courrier recommandé, mais au plus tôt au moment de la réception du courrier recommandé par l'Assuré ou de sa première présentation par la Poste.

Article 16 - Effet de la résiliation de l'avenant sur les garanties CAP

En cas de résiliation du traité spécial de réassurance, les Garanties CAP resteront couvertes jusqu'à leur échéance ou jusqu'à l'expiration de la durée de prolongation de la couverture ou du risque contrat, et à condition que les dates de livraison et de facturation soient antérieures au 31 mars 2022 minuit.

Article 17 - Modification de l'avenant

En cas de modification du traité de Réassurance entre la Caisse Centrale de Réassurance et Atradius le présent avenant sera modifié en conséquence. L'Assuré sera informé par écrit des modifications. Celles-ci s'appliqueront immédiatement. En cas de désaccord, l'Assuré pourra dans le mois mettre fin par lettre recommandée au présent avenant.

Article 18 - Sanctions

Atradius n'est pas réputé avoir octroyé une couverture d'assurance pour l'une de vos créances et Atradius ne sera pas tenu d'indemniser ou de fournir une prestation tant en vertu de ce présent avenant, que de la Police d'assurance-crédit dans la mesure où l'octroi de cette couverture d'assurance, le paiement d'un sinistre ou la fourniture de cette prestation nous exposerait à une interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de toute législation ou réglementation nationale applicable en matière de sanctions.

Article 19 - Protection des données personnelles

Pour cet avenant, Atradius et l'Assuré, seront chacun considérés comme des responsables de traitement distincts dans le cadre de la réglementation applicable, pour toute donnée personnelle qui pourrait être traitée pour nos finalités respectives, avec nos moyens respectifs, et pour nos propres comptes respectifs.

Si des données personnelles traitées afin de fournir ces services d'assurance, ou tout autre service accessoire, sont transférées vers un pays hors de l'Espace Economique Européen (EEE) et que ce pays n'assure pas un niveau adéquat de protection des données conformément au droit applicable, ce transfert sera régi par les Clauses Contractuelles Types appropriées adoptées par l'Union Européenne (Décision 2004/915/CE) ou par toute version actualisée ou plus récente de ces clauses.

Ces Clauses Contractuelles Types sont intégrées dans notre relation contractuelle par renvoi, et seront soumises à la loi de protection des données personnelles du pays dans lequel Atradius et l'Assuré (chacun de nous pouvant agir individuellement comme exportateur de données) avons ou avez un établissement concerné, pour ce qui est du traitement de données personnelles.

L'Annexe B (description des données personnelles que nous sommes susceptibles de transférer) fait partie des Clauses Contractuelles Types et est à disposition sur demande.

Rien dans notre relation contractuelle ne pourra prévaloir sur toute disposition des Clauses Contractuelles Types applicables, ou sur tout autre mécanisme de transfert de données.

SPECIMEN

AVENANT A LA POLICE D'ASSURANCE-CREDIT RELATIF AU COMPLEMENT D'ASSURANCE CREDIT PUBLIC « CAP+ »

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la couverture de risques au titre de Complément d'assurance-crédit public (CAP+), dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'assurance-crédit proposé par l'Etat français, par l'octroi de Garanties de substitution CAP+ suite à l'annulation d'une Garantie Primaire ou un refus d'octroyer une Garantie Primaire par application de la police d'assurance-crédit. Les risques couverts par le présent avenant font l'objet d'un traité spécial de réassurance auprès de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR). Les Garanties de substitution CAP+ seront proposées aux Assurés tant que le dispositif d'aide étatique français sera en vigueur.

Article 2 - Application des conditions de la police

La Garantie de substitution CAP+ couvre le non-paiement d'une créance par un Acheteur de l'Assuré dans les mêmes conditions que celles de la Police d'assurance-crédit dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le présent avenant. Toutefois, les contrats Modula CAP, CAP+ sont suspendus automatiquement à compter de la signature du traité spécial de réassurance et ils ne pourront pas s'appliquer, ni produire des effets durant la période de validité du traité spécial de réassurance. Cependant, les garanties Modula CAP et Modula CAP+ déjà octroyées à la date de prise d'effet du Traité restent en vigueur jusqu'à leur prochaine échéance.

Le ou les co-Assurés ne répondant pas aux critères stipulés dans la définition de l'Assuré à l'article 3 de cet avenant ne sont pas éligibles au complément d'assurance-crédit CAP+. Un unique avenant CAP+ s'appliquera tant en faveur de l'Assuré principal qu'en faveur des co-Assurés éligibles, rattachés à la Police d'assurance-crédit.

De même n'est pas éligible au complément d'assurance-crédit public CAP+, l'Assuré qui a résilié une Police d'assurance-crédit Atradius au cours des trois mois précédant la date de souscription d'une nouvelle Police d'assurance-crédit.

Article 3 - Définitions

Atradius: Atradius Crédito Y Caución SA de Seguros y Reaseguros.

Acheteur: entreprise française située sur le Territoire National, client de l'Assuré et ayant un numéro SIREN ou équivalent.

Assuré:

- Fournisseur : société immatriculée en France métropolitaine et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à ce jour, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane et Mayotte ainsi que Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin, et les îles Walis et Futuna.

ou

- Société d'affacturage, dont les adhérents sont des Fournisseurs tels que définis ci-dessus.

ou

- Entité agréée en France pour effectuer le rachat de créances à des Fournisseurs tels que définis ci-dessus.

Police d'assurance-crédit: Police Primaire pouvant donner lieu à la souscription d'un Complément d'assurance-crédit Public. Cette police Primaire est la Police d'assurance-crédit commercial ayant pour objet la Garantie Primaire.

Garantie Primaire ou Limite de crédit: garantie délivrée par Atradius ou l'une des sociétés du groupe Atradius Crédito y Caución

SPECIMEN

SA de Seguros y Reaseguros au titre de la Police d'assurance-crédit Primaire.

Garantie CAP+: Garantie de substitution en cas d'annulation ou de refus de la Garantie Primaire, délivrée par Atradius dans les conditions définies au présent avenant et qui est réassuré auprès de la Caisse Centrale de Réassurance. Elle est également dénommée CAP+ et CAP+ PUBLIC FRANCE.

Montant global de la garantie : Somme des montants de la Limite de crédit et des Garanties complémentaires d'assurance-crédit Publiques

Territoire National : la France métropolitaine et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy et Saint Martin, les îles Walis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - Risques couverts

4.1 Le présent avenant ne couvre que des Garanties CAP+ délivrées à partir du 6 avril 2020. Ces Garanties CAP+ sont octroyées à l'Assuré sur des Acheteurs qui sont des entreprises françaises telles que définies à l'article 3 du présent avenant.

4.2 Seuls les Acheteurs faisant l'objet d'une notation par Atradius, ayant au minimum deux ans d'existence, et ne faisant pas l'objet, d'une procédure collective à la date de la demande, pourront faire l'objet des Garanties CAP+.

4.3 La Garantie CAP+ ne peut s'appliquer qu'à des Acheteurs sur lesquels Atradius a :

- annulé la Garantie Primaire de l'Assuré

ou

- refusé d'octroyer une Garantie Primaire à l'Assuré.

Est assimilé à un refus de garantie un accord limité à la catégorie « non-dénommé ».

4.4 La Garantie CAP+ couvre le non-paiement d'une créance par un Acheteur de l'Assuré dans les mêmes conditions que celles de sa Police d'assurance-crédit pour les conditions qui ne sont pas définies dans le présent avenant.

4.5 La Garantie CAP + ne permet pas l'application de :

- **la prolongation de couverture, et/ou,**
- **la couverture du risque contrat, et/ou,**
- **le risque de fabrication,**

éventuellement stipulées dans la Police d'assurance-crédit de l'Assuré.

Article 5 - Conditions et effets de la délivrance de la Garantie CAP+

5.1 Le montant de la Garantie CAP+ est accordée en fonction du profil de risque de l'Acheteur et ne pourra pas être supérieur à 500 000 euros pour les risques de la catégorie 1 et à 250 000 euros pour les risques de la catégorie 2. En fonction de son analyse du risque, Atradius, pourra accorder des montants de Garanties CAP+ inférieurs aux montants précisés ci-dessus.

5.2 Le montant de la Garantie CAP+ octroyé est hors taxes, en euros.

5.3. Atradius n'octroiera pas de Garantie CAP+ lorsque sera atteint le plafond total de Garanties CAP+ défini, et en tout état de cause, lorsque sa capacité de souscription, fixée dans le traité spécial de réassurance, aura été atteinte.

5.4. L'acceptation d'une demande de Garantie CAP+ entraine immédiatement l'annulation de la Garantie Modula CAP/CAP+.

5.5. La Garantie CAP+ ne pourra en aucun cas être cumulée avec une couverture en Modula CAP/CAP+. L'Assuré ne saurait, en aucun cas, prétendre à une indemnisation, pour un même Acheteur, pour les mêmes factures au titre de la Garantie CAP+ et du Modula CAP/CAP+.

5.6. La Garantie CAP+ ne pourra en aucun cas être cumulée avec une couverture en non dénommé pour un même Acheteur. L'Assuré ne saurait prétendre à une indemnisation au titre de la Garantie CAP+ et du non dénommé.

SPECIMEN

5.7 L'Assuré, éligible à la Garantie CAP+, doit être à jour du paiement des primes et des frais de la Police d'assurance-crédit. Toute demande de Garantie CAP+ doit faire l'objet d'une demande individuelle et d'un accord préalable d'Atradius. Toute demande de Garantie CAP+ doit être introduite par Atrium.

Article 6 - Déchéances et exclusions de la Garantie CAP+

Les déchéances et exclusions applicables en vertu de la Police d'assurance-crédit s'appliquent à la Garantie CAP+. Les déchéances et exclusions applicables en vertu de cet avenant s'appliquent à la Police d'assurance-crédit.

Si l'Assuré avait connaissance du non-paiement d'une créance à son échéance ou au terme de la durée de prorogation maximale définie dans la Police d'assurance-crédit avant la délivrance de la Garantie CAP+, l'Assuré sera définitivement déchu de ses droits au titre de la Garantie CAP+ et de la Garantie Primaire.

En cas de manœuvres frauduleuses (y compris le comportement dolosif) de l'Assuré, toutes les Garanties CAP+ octroyées à l'Assuré sont annulées sans préjudice de la nullité de l'avenant CAP+. Dans tous les cas de déchéance ou d'exclusion de la Garantie CAP+, la prime reste due. L'Assuré devra alors rembourser la totalité des indemnités qui auraient été versées au titre des Garanties CAP+ déchues, ou faisant l'objet d'une exclusion, ou d'une annulation en vertu de l'article 6 alinéa 3

En cas de non-paiement total ou partiel de la prime par l'Assuré due en application de ce présent avenant ou en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture d'Atradius, l'Assuré pourra être déchu définitivement de toutes les Garanties CAP+ qui ont été accordées.
A défaut de transfert en recouvrement dans les délais contractuels, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties sur le sinistre concerné.

Article 7 - Causes de pertes exclues

Outre les causes de pertes exclues prévues par la Police d'assurance-crédit, ne sont pas couverts par le présent avenant les risques découlant ou résultant :

1. **d'un acte de guerre, invasion, acte d'ennemis étrangers, acte d'hostilité, que la guerre soit déclarée ou non,**
2. **de la guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, grève générale, loi martiale, pouvoir militaire, pouvoir usurpé ou tentative d'usurpation du pouvoir, ou de toutes mesures prises par un Etat pour lutter contre lesdits événements,**
3. **de la confiscation sur ordre de tout gouvernement ou autorité publique, civile ou militaire,**
4. **de tous moyens utilisant la fission ou fusion atomique, ou toute autre réaction similaire ou encore l'énergie ou une substance radioactive,**
5. **de catastrophes naturelles ou de tout autre cas de force majeure hors pandémie,**
6. **du risque adhérent dans le cas de polices signées avec des sociétés d'affacturage.**

Article 8 - Prise d'effet et durée de la Garantie CAP+

La Garantie CAP+ prend effet au jour où elle est accordée et s'applique aux livraisons effectuées et facturées à compter de cette date, sous réserve du bon encaissement de la prime. Il n'y a aucune rétroactivité dans la prise d'effet de la Garantie CAP+.

La Garantie CAP+ est accordée à l'Assuré pour une durée de trois mois, renouvelable tacitement par terme de trois mois, sans que l'Assuré ne puisse y mettre fin avant chaque terme. Seul Atradius a la faculté de la réduire ou de l'annuler à tout moment.

La Garantie CAP+ sera annulée à effet immédiat en cas de procédure collective de l'Acheteur, ou en cas de risque imminent

SPECIMEN

(impayé de l'Acheteur ou sinistre déclaré sur l'Acheteur).

Le renouvellement tacite de la Garantie CAP+ est soumis au respect des conditions énoncées dans le présent avenant.

Article 9 - Modifications du montant de la Garantie CAP+

Le montant de la Garantie CAP+ est modifiable ou annulable à tout moment par Atradius dans les conditions ci-après :

9.1 Atradius augmente la Garantie CAP+

A la demande de l'Assuré, Atradius peut augmenter la Garantie CAP+ sur un Acheteur, si le montant maximum de la Garantie CAP+ pour cet Acheteur n'est pas atteint.
L'augmentation de la Garantie CAP+ prend effet immédiatement pour une période de trois mois avec résiliation simultanée de la Garantie CAP+ du montant précédent.

9.2 Atradius réduit ou annule la Garantie CAP+

Atradius peut décider de réduire ou d'annuler la Garantie CAP+ sur l'Acheteur. Cette réduction ou annulation prendra effet à l'expiration de la durée de la garantie en cours ou à effet immédiat en cas de procédure collective ou d'insolvabilité imminente de l'Acheteur (notamment impayé de l'Acheteur ou sinistre déclaré sur l'Acheteur).

Article 10 - Prix de la Garantie CAP+

Le prix de chaque Garantie CAP+ payé par l'Assuré est de 3,2 % annuel soit 0,267% mensuel hors taxe d'assurance. La prime est calculée en appliquant ce taux au montant mensuel maximal de la Garantie CAP+ accordée.

La prime payée par l'Assuré au titre cet avenant n'est pas prise en compte au titre de sa Police d'assurance-crédit, pour le calcul de la limite de décaissement, du minimum de prime, du complément de minimum annuel de prime ou de toute autre clause de la Police d'assurance-crédit ayant trait à la prime.

La facturation est établie sur la base du numéro administratif de l'avenant CAP + attaché à la Police d'assurance-crédit.
En cas de co-Assuré, la facturation est établie sur la base du numéro administratif de chaque co-Assuré.
Le numéro administratif sera communiqué à l'Assuré et à chaque co-Assuré dès signature du présent avenant.

La facturation se fera mensuellement. La prime est due pour une période de trois mois. Elle devra obligatoirement faire l'objet d'un traitement par prélèvement bancaire.

La facturation est effectuée en euros.

Si la Garantie CAP+ est réduite ou annulée, pour tout mois commencé la prime sera due pour le mois entier et sur base du montant de la Garantie CAP+ avant réduction ou annulation.

Si la Garantie CAP+ est augmentée, la prime sera due pour le mois entier sur le montant de la Garantie CAP+ après augmentation.
Une compensation pourra être effectuée sur toutes les sommes dues par l'Assuré au titre de l'avenant de CAP+ avec toutes les sommes qu'Atradius peut devoir à l'Assuré au titre de la Police d'assurance-crédit et/ou de l'avenant de CAP+.

Par dérogation à la Police d'assurance-crédit, les déclarations de chiffre d'affaires ne devront pas inclure les opérations couvertes par la Garantie CAP +.

Article 11 – Pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP+

Le pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP+ est de 80% du montant garanti.

Les montants garantis sont hors taxe et en euros.

Article 12 – Maximum d'indemnité

Le montant maximal d'indemnités versées à l'Assuré, tous Acheteurs confondus, est limité

SPECIMEN

à 5 millions d'euros au titre de la quotité indemnisée.

Ce montant s'appliquera par adhérent pour les Sociétés d'affacturage, et par Fournisseur pour les Entités de rachat de créances.

Dans le cas de Polices d'assurance-crédit garantissant une pluralité d'Assurés, le montant maximal d'indemnité s'applique à la police dans son ensemble, et non à chaque Assuré.

Dans le cas où plusieurs Polices d'assurance-crédit couvrent un même Fournisseur, le montant maximal d'indemnités s'applique à ce Fournisseur, pour l'ensemble des Polices.

Ce montant maximum s'applique à compter de la signature de la convention initiale et pour toute la durée d'application du traité spécial de réassurance.

Article 13 - Sinistres

Pour être indemnisé au titre de la Garantie CAP+, l'Assuré devra dans les mêmes délais que ceux prévus par la Police d'assurance-crédit, transférer le recouvrement de la totalité du montant dû par l'acheteur à ATRADIUS COLLECTIONS SA ou à Atradius ou à la tierce personne désignée par Atradius.

A défaut de transfert en recouvrement dans ces délais, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties sur le sinistre concerné.

A l'appui de toute demande d'indemnisation, et outre l'ensemble des documents de nature à justifier l'existence de la créance impayée, et de manière non exhaustive, l'Assuré devra produire les éléments suivants :

- Une copie de la Garantie CAP+ ;
- Un extrait du Grand Livre reprenant l'ensemble des opérations débit/crédit ;
- Une balance des paiements sur les douze mois précédant les échéances impayées ou sur la période de la relation commerciale avec l'Acheteur si celle-ci est inférieure à douze mois ;
- Un relevé de compte avec numéros de factures, dates de facturation, dates d'échéance.

L'Assuré peut déléguer son droit à indemnité au titre d'une Garantie CAP+ au bénéfice d'une banque ou d'une société d'affacturage.

Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des Garanties CAP+ ne sont pas prises en compte pour le calcul des maximums d'indemnités, plafond d'indemnisation ou limite de décaissement prévus par la Police d'assurance-crédit.

Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des Garanties CAP+ ne sont pas prises en compte pour l'application de tout type de franchise prévue par la Police d'assurance-crédit.

De même, les indemnités versées au titre de la Garantie CAP +n'auront pas d'effet sur la participation bénéficiaire et l'application de la clause de bonus/malus.

Les dispositions relatives à notre participation aux frais de recouvrement dans le cadre de la Garantie CAP+ sont celles définies dans la Police d'assurance-crédit Primaire.

Article 14– Imputation des sommes reçues

14.1 Avant la date de la perte :

Tous les montants reçus par l'Assuré, par toute personne agissant pour son compte ou par Atradius avant la Date de la Perte sont affectés aux créances dues par l'Acheteur dans l'ordre chronologique des dates d'échéance.

14.2 Après la date de la perte :

Par dérogation à la Police d'assurance-crédit, tout montant reçu après la date de la perte par l'Assuré, par toute personne agissant pour son compte ou par Atradius, est affecté par priorité au Montant Global garanti jusqu'à apurement des montants dus au titre de ses garanties. Le solde sera ensuite affecté à l'Assuré.

SPECIMEN

Article 15 - Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant

15.1 Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021. Il peut être résilié à tout moment par l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il prendra fin en tout état de cause au plus tard en même temps que la Police d'assurance-crédit.

15.2 Le présent avenant étant proposé à l'Assuré dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'assurance-crédit proposé par l'Etat français, et les risques faisant l'objet d'un traité spécial de réassurance auprès de la Caisse Centrale de Réassurance, par dérogation aux conditions de la Police d'assurance-crédit, Atradius pourra le résilier à tout moment, et au besoin sans préavis, lorsque le traité spécial de réassurance prendra fin.

Atradius peut également résilier l'avenant en cas de non-paiement, partiel ou total par l'Assuré, de la prime de la Garantie CAP+, dans les délais contractuels.
Atradius notifiera la résiliation à l'Assuré par courrier recommandé.

En cas de résiliation par Atradius ou par l'Assuré, l'avenant prendra fin à la date indiquée dans le courrier recommandé, mais au plus tôt au moment de la réception du courrier recommandé par l'Assuré ou de sa première présentation par la Poste.

Article 16 - Effet de la résiliation de l'avenant sur les Garanties CAP+

En cas de résiliation du traité spécial de réassurance, les Garanties CAP+ resteront couvertes jusqu'à leur échéance.

En cas de résiliation du présent avenant par Atradius ou par l'Assuré, les Garanties CAP+ ne seront plus couvertes dès la date indiquée dans le courrier notifiant la résiliation.

Sous peine de déchéance, les demandes d'indemnisation doivent être adressées à Atradius dans les délais prévus pour le transfert en recouvrement par la Police d'assurance-crédit ou par ce présent avenant et sans pouvoir excéder, dix-huit mois après la date de résiliation de ce présent avenant.

Article 17 - Modification de l'avenant

En cas de modification du traité de Réassurance entre la Caisse Centrale de Réassurance et Atradius le présent avenant sera modifié en conséquence. L'Assuré sera informé par écrit des modifications. Celles-ci s'appliqueront immédiatement. En cas de désaccord, l'Assuré pourra dans le mois mettre fin par lettre recommandée au présent avenant.

Article 18 - Sanctions

Atradius n'est pas réputé avoir octroyé une couverture d'assurance pour l'une de vos créances et Atradius ne sera pas tenu d'indemniser ou de fournir une prestation tant en vertu de ce présent avenant, que de la Police d'assurance-crédit dans la mesure où l'octroi de cette couverture d'assurance, le paiement d'un sinistre ou la fourniture de cette prestation nous exposerait à une interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de toute législation ou réglementation nationale applicable en matière de sanctions.

Article 19 - Protection des données personnelles

Pour cet avenant, Atradius et l'Assuré, seront chacun considérés comme des responsables de traitement distincts dans le cadre de la réglementation applicable, pour toute donnée personnelle qui pourrait être traitée pour nos finalités respectives, avec nos moyens respectifs, et pour nos propres comptes respectifs.

Si des données personnelles traitées afin de fournir ces services d'assurance, ou tout autre service accessoire, sont transférées vers un pays hors de l'Espace Economique Européen (EEE) et que ce pays n'assure pas un niveau adéquat de protection des données

SPECIMEN

conformément au droit applicable, ce transfert sera régi par les Clauses Contractuelles Types appropriées adoptées par l'Union Européenne (Décision 2004/915/CE) ou par toute version actualisée ou plus récente de ces clauses.

Ces Clauses Contractuelles Types sont intégrées dans notre relation contractuelle par renvoi, et seront soumises à la loi de protection des données personnelles du pays dans lequel Atradius, et l'Assuré (chacun de nous pouvant agir individuellement comme exportateur de données) avons ou avez un établissement concerné, pour ce qui est du traitement de données personnelles.

L'Annexe B (description des données personnelles que nous sommes susceptibles de transférer) fait partie des Clauses Contractuelles Types et est à disposition sur demande. Rien dans notre relation contractuelle ne pourra prévaloir sur toute disposition des Clauses Contractuelles Types applicables, ou sur tout autre mécanisme de transfert de données.

SPECIMEN

En application de la présente convention, l'Assuré a la faculté de résilier en vertu des termes et conditions prévus par les avenants un des deux avenants séparément ou les deux avenants simultanément.

L'Assuré devra préciser dans sa demande de résiliation s'il sollicite la résiliation d'un avenant ou des deux en indiquant le ou les nom(s) du complément d'assurance-crédit public « CAP » ou « CAP+ ».
Atradius dispose également de la faculté de résilier un des deux avenants séparément ou les deux avenants simultanément. Atradius indiquera le nom du ou des complément(s) d'assurance-crédit public(s) résilié(s).

La résiliation d'un ou des avenant (s) sera effectuée simultanément sur l'Assuré principal et sur les co-Assurés éligibles au complément d'assurance-crédit public.
La signature de la présente convention dans laquelle sont intégrés les deux avenants à la Police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance-crédit public CAP et CAP+ vaut accord sur les termes et conditions de l'avenant à la Police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance-

crédit public CAP et sur les termes et conditions de l'avenant à la Police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance-crédit public CAP+.

Fait en deux exemplaires originaux
Le :..... à : .....

Pour l'Assuré :

Pour Atradius Crédito y Caución SA de Seguros y Reaseguros :
Christophe Cherry

Le représentant accrédité

Les informations à caractère personnel collectées dans ce document sont utilisées dans le cadre de l'activité des sociétés du Groupe Atradius et réservées à l'usage de ces sociétés et de leurs partenaires.

Confidentialité de vos données :
Atradius opère sur le marché interentreprises (B to B). Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous collectons et traitons des informations sur des sociétés et sur des entreprises. Ce faisant, nous traitons aussi des données qui peuvent être qualifiées de données personnelles selon la réglementation européenne, c'est-à-dire des données relatives à une personne physique (par exemple, un commerçant en nom propre, un directeur de société, un bénéficiaire effectif, ou un contact professionnel). Vous trouverez davantage d'information à ce sujet sur la page Confidentialité de vos données de notre site web, qui explique quelles données personnelles nous traitons, quand, comment etc. Pour consulter notre Politique de Confidentialité, veuillez visiter notre site web www.atradius.fr

Les Autorités chargées du contrôle d'ATRADIUS CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS dont le siège social se trouve Paseo de la Castellana 4, 28046 Madrid Espagne (RCS Madrid N° M-171144) sont : la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones Paseo de la Castellana 44, 28046 Madrid Espagne, et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris.

SPECIMEN